

- (c) Sauf disposition contraire de l'Assemblée des Gouverneurs votée à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des pays membres, la responsabilité des membres en ce qui concerne le versement de la deuxième et de la troisième tranches du capital-actions qui doit être versé effectivement restera conditionnée au fait que les pays membres aient versé pour le moins 90 pour cent du total des obligations des membres arrivées à échéance, au compte:
- (i) de la première et de la deuxième tranches, respectivement, du capital-actions versé effectivement;
 - (ii) du paiement initial et de tous les autres versements antérieurement exigés sur les quotas de contribution au Fonds.

Section 5. **Ressources ordinaires de capital**

Il reste entendu que, dans le présent Accord, l'expression «ressources ordinaires de capital» se réfère aux éléments suivants:

- (i) le capital autorisé souscrit conformément aux Sections 2 et 3 du présent article, au titre du capital-actions versé effectivement et du capital-actions sujet à l'appel;
- (ii) tous les fonds provenant des emprunts autorisés, au titre de l'Article VII, Section 1 (i), auxquels sont applicables les clauses de la Section 4 (a) (ii) du présent article;
- (iii) tous les fonds reçus en remboursement des prêts effectués avec les ressources indiquées aux alinéas (i) et (ii) de la présente section; et
- (iv) tous les revenus provenant des prêts effectués avec les ressources ci-dessus indiquées ou provenant des garanties auxquelles sont applicables les clauses de la Section 4 (a) (ii) du présent article.

ARTICLE III

Opérations

Section 1. **Utilisation des ressources**

Les ressources et les services de la Banque seront utilisés exclusivement pour réaliser les objectifs et répondre aux attributions énumérés à l'Article I du présent Accord.

Section 2. **Opérations ordinaires et opérations spéciales**

- (a) Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.
- (b) Les opérations ordinaires seront financées au moyen des ressources ordinaires de capital de la Banque, définies à l'Article II, Section 5, et elles consisteront exclusivement en prêts effectués ou garantis par la Banque ou auxquels elle aura participé, et qui sont remboursables seulement dans la ou les monnaies dans lesquelles ils auront été concédés. Ces opérations seront sujettes aux termes et aux conditions que la Banque aura jugés convenables et qui seront compatibles avec les dispositions du présent Accord.
- (c) Les opérations spéciales seront celles financées avec les ressources du Fonds, conformément aux dispositions de l'Article IV.

Section 3. **Principe directeur de la séparation**

- (a) Les ressources ordinaires de capital de la Banque, spécifiées à l'Article II, Section 5, devront toujours être maintenues, utilisées, engagées,